

Lycée français international de Séville

Règlement intérieur

Préambule :

Le Lycée français de Séville est un établissement privé agréé par le Ministère français de l'Éducation nationale et par le Ministère espagnol de l'Éducation et de la Science.

Il applique pour la France le Code de l'Éducation du 8/07/2013 et pour l'Espagne l'ordonnance royale 806/1993.

Il est géré par la Mission laïque française, association à but non lucratif, association reconnue d'utilité publique.

Le lycée est un lieu de vie, d'apprentissage et de formation du futur citoyen. Chaque élève y apprend à devenir un adulte et un citoyen capable d'être acteur dans une société en constante évolution. Outre un enseignement de qualité, une éducation aux valeurs sociales et éthiques est dispensée aux élèves. Un climat serein, de confiance et de coopération entre les membres de la communauté scolaire sont des conditions nécessaires pour accompagner les élèves vers leur réussite.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Établissement, après avis conforme de l'instance gestionnaire sur les dispositions pouvant avoir une incidence financière.

La mission principale de ce règlement intérieur est de contribuer à offrir à nos élèves un lieu de vie structurant où le respect des règles de vie commune assure la sécurité de chacun et concourt à l'atteinte des objectifs d'apprentissage et de formation.

Ce règlement s'applique non seulement au sein de l'établissement « intra-muros » mais aussi au cours des voyages scolaires, sorties scolaires et autres activités extérieures organisées par l'établissement. Garantir la sécurité morale et physique des membres de la communauté s'impose à chacun et en tout temps ; ce règlement intérieur est donc également susceptible de s'appliquer hors temps scolaire.

Le non-respect de ce règlement expose l'élève à une punition ou une sanction.

L'inscription d'un élève implique la pleine acceptation par la famille du présent règlement intérieur et du règlement financier.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission dans l'établissement

Maternelle

L'admission à l'école maternelle est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants ayant deux ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Primaire

L'admission au cours préparatoire est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Secondaire

L'admission au Secondaire est prononcée dans la limite des places disponibles.

1.2. Dispositions communes

L'inscription est enregistrée, avec l'autorisation du chef d'établissement, après un entretien avec les parents, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription. En cas de changement d'école, un certificat de radiation (excepté pour les élèves scolarisés en France) émanant de l'école d'origine doit être présenté, un excepté pour les élèves scolarisés en France. En outre, le livret scolaire de l'élève est directement transmis par l'établissement à l'établissement d'accueil. Les élèves venant d'un établissement n'appartenant pas au système éducatif français seront soumis à un test de niveau pour définir le niveau de scolarisation.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. Accès aux locaux

L'établissement ouvre ses portes aux élèves de 8h15 à 17h30, du lundi au vendredi.

2.2. Assiduité et ponctualité : être respectueux du cadre horaire

| | |
|------------------------------|--|
| Classes du primaire | |
| Matin | 8h40-9h00 : Accueil des élèves |
| | 8h40/8h50 : CP Patio du bas – 8h45/8h55 : CE1 Patio du bas 8h50/9h00 : CE2 Patio du bas – 8h50/9h00 : CM1 Patio extérieur 8h50/9h00 : CM2 Patio extérieur |
| | 8h30 -12h30 : Classe |
| Après-midi | 14h30-17h30 : Classe |
| Classes du Secondaire | (Selon emploi du temps de la classe) |
| Matin | 8h15-8h25 : Accueil des élèves/accès aux casiers |
| | 8h25 : Rassemblement * |
| | 8h30 -12h00 : Cours |
| Après-midi | 13h30-17h30 : Cours |

**Les élèves de cycle 2 et cycle 4 se rangent dans le patio à la place qui leur correspond et sont pris en charge par les professeurs. Les classes de cycle 3 (CM1 et CM2) se rangent matin et après-midi dans le patio extérieur.*

Les lycéens accèdent aux bâtiments pédagogiques de manière autonome.

N.B. Exceptionnellement, des activités peuvent être organisées en dehors de ces horaires.

Le mercredi la journée scolaire se termine à 13h00.

Les élèves doivent assister obligatoirement à tous les cours, des enseignements obligatoires comme des enseignements facultatifs auxquels ils sont inscrits.

L'assiduité permet aux élèves d'atteindre le niveau de connaissances et d'acquérir les aptitudes qui font l'objet de leur engagement au Lycée. Elle contribue par ailleurs à l'homogénéité du groupe classe et favorise ainsi la formation de tous les élèves. Elle est une condition indispensable à la certification du niveau de compétence atteint par l'élève.

L'élève est tenu de rattraper le travail effectué en classe pendant son absence.

L'enseignant par l'intermédiaire d'une application numérique l'informera des exercices, séances à faire à la maison ou des leçons à apprendre.

En cas d'absence longue, l'établissement prendra l'attache de la famille pour que le travail puisse être réalisé, dans la mesure du possible, au fur et à mesure.

Les élèves doivent se présenter à l'heure à chacune des activités programmées.

La ponctualité est une manifestation de respect à l'égard des autres élèves de la classe et du personnel du Lycée. Elle favorise le bon déroulement de la scolarité de l'élève et de ses camarades.

Les sorties sur le temps scolaire sans participation financière des familles ont un caractère obligatoire.

Les activités extérieures à l'établissement organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement font partie intégrante des études et participent à la formation de l'élève.

ABSENCES ET RETARDS – Maternelle et Primaire

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant et sur une application de gestion de vie scolaire.

Chaque absence, même si elle a été signalée par téléphone, doit être justifiée par écrit (dans le cahier de liaison ou de textes).

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les portes de l'établissement ferment à 8h55 pour le primaire et 9h00 pour la maternelle. Les familles se doivent de respecter scrupuleusement ces horaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement. Après ces horaires de fermeture il n'est plus possible d'entrer dans l'établissement. Une nouvelle réouverture des portes se fera à 9h30 à l'entrée principale. Les familles attendent alors à l'extérieur. Après 9h30, il n'est plus possible d'entrer ou de sortir du lycée jusqu'à 12h30. Seuls les rendez-vous pris dans le cadre d'un PAI ou chez un spécialiste peuvent permettre aux élèves d'entrer au lycée entre 9h et 12h30 et entre 14h30 et 16h30 sur présentation d'un certificat médical.

ABSENCES ET RETARDS – Collège et Lycée

Motifs d'absence et retard légalement recevables : *maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.*

Absence prévisible : *la famille devra avertir l'établissement qui appréciera le bien-fondé de la demande.*

Absence ou retard non prévus : *les responsables légaux informent dans les plus brefs délais la Vie scolaire par appel téléphonique ou messagerie électronique du motif de l'absence ou du retard. Tout élève en retard devra être muni d'un visa de la Vie scolaire pour entrer en classe. L'accumulation de retards injustifiés donnera lieu à sanction ou punition.*

2.3. Dispense d'éducation physique et sportive

Inaptitudes :

Une inaptitude est l'incapacité temporaire pour un élève de pratiquer l'EPS, elle peut être totale ou partielle. Les inaptitudes sont accordées selon les modalités suivantes :

Inaptitude inférieure à une semaine

L'élève devra présenter une demande écrite des parents, dûment motivée, sur le coupon d'inaptitude ponctuelle, du carnet de correspondance. L'élève est dans ce cas tenu d'assister au cours, le professeur pouvant lui proposer des tâches d'organisation, d'observation, d'arbitrage ou de conseil.

Inaptitude supérieure à une semaine

L'élève devra présenter au secrétariat un certificat médical qui précisera le motif et la durée de l'incapacité. Le professeur d'EPS autorisera ou non l'élève à assister au cours. Dans le cas où l'élève dispensé reste au lycée, celui-ci se rendra en permanence.

3. Sécurité et accès au bâtiment

3.1 Demi-pension

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée suivant le régime de l'élève.

Les élèves externes ne peuvent pas se trouver dans l'établissement pendant la pause méridienne. Sauf dans le cas de participation à des activités extrascolaires.

3.2 Circulation des adultes (hors personnel du Lycée)

Tout adulte doit se présenter au secrétariat du Lycée en précisant le motif de la visite par les portes d'entrée du 1^{er} étage. La sortie se fera également par les portes du 1^{er} étage du bâtiment.

Le passage par le patio (cour élémentaire et secondaire) n'est pas autorisé.

Pour des questions de sécurité, il est déconseillé aux parents de stationner dans le patio et devant l'établissement.

3.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'accidents survenus durant le temps scolaire ou au cours du trajet entre le domicile et l'école, l'élève est conduit au centre médical (« Centro de Salud » o « Urgencias ») le plus proche et les parents sont prévenus par téléphone dans les meilleurs délais.

3.4. Dispositions particulières

Les élèves ne doivent apporter à l'école que le matériel scolaire nécessaire aux activités d'enseignement.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux : objets coupants ou contondants, ballons en cuir, etc.

L'introduction dans l'établissement d'objets ou de vêtements de valeur n'ayant aucun caractère pédagogique est très fortement déconseillée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de tels objets introduits dans son enceinte.

Seules peuvent être organisées par l'école des collectes autorisées par la direction de l'établissement.

4. Vivre ensemble au LFS

4.1. Contribuer à un climat scolaire serein

Tous les membres de la communauté éducative doivent adopter constamment une attitude de respect d'autrui. La politesse, le respect des règles de vie en société s'imposent donc à tous les membres de la communauté éducative. Aucune forme de violence ne saurait être tolérée.

Le respect des espaces et des équipements fait partie des obligations de chacun. Il concourt à la qualité du cadre de vie et d'apprentissage et témoigne du respect dû aux personnels d'entretien et de nettoyage. Les responsables légaux auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées, volontairement ou non, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par l'élève en cas de dégradations délibérées.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents sont garants du respect de l'assiduité de leur enfant, du respect des horaires et des biens communs.

4.2. Santé

Dans le cas de maladies contagieuses, les parents s'engagent à prévenir immédiatement l'établissement. La réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant la guérison clinique de l'élève.

Les enseignants ne sont pas autorisés à faire prendre un médicament même si un élève détient une ordonnance d'un médecin.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte scolaire et dans un périmètre de 50 mètres autour de l'établissement.

4.3. Tenues vestimentaires

La tenue vestimentaire doit respecter les règles de la bienséance et être adaptée aux activités scolaires du point de vue de la sécurité et de l'hygiène. Conformément à la loi, elle respectera la neutralité politique et religieuse.

Tenues particulières obligatoires :

- Pratiques de laboratoires : blouse à manche longues, 100% coton. Les cheveux longs seront attachés. (Élèves de lycée)
- Cours d'EPS : tenue de sport complète (short ou survêtement, chaussures, maillot). Le maillot officiel du lycée sera vivement recommandé. Son utilisation est interdite en dehors des cours d'EPS pour raisons d'hygiène.

4.4 Utilisation responsable des appareils connectés (collège et lycée)

En cas d'urgence, tout élève peut être joint ou émettre un appel depuis le secrétariat ou le bureau de la Vie scolaire.

Les élèves de lycée (2de, 1ère, Tle) peuvent utiliser librement leurs équipements de communication électronique en dehors des temps d'activité pédagogique (les sorties et voyages scolaires étant des activités pédagogiques) en dehors des bâtiments.

Les élèves des autres niveaux (école primaire, collège) ne sont pas autorisés à utiliser leurs équipements de communication électronique dans l'enceinte de l'établissement en dehors des activités pédagogiques encadrées par un enseignant ou un personnel de vie scolaire.

Une utilisation particulière du téléphone portable et des équipements terminaux de communication électronique peut être prévue pour un élève à besoin particulier, quelle que soit sa classe, dans le cadre des modalités d'adaptation de sa scolarité.

L'utilisation d'un équipement terminal de communication électronique en dehors du cadre fixé ci-dessus peut entraîner, outre une punition ou une sanction, sa confiscation. Cette confiscation pourra s'étendre pendant toute la durée des activités d'enseignement de la journée.

5. Lieu de vie, de formation et de progrès : Une école pour tous

5.1. Les élèves, des citoyens en devenir

Les élèves ont des droits individuels et collectifs.

Tous les élèves ont droit individuellement au respect de leur intégrité physique, au respect de leur liberté de conscience et au respect de leur travail.

Collectivement, les élèves ont le droit de réunion, les élèves peuvent créer des clubs et en être adhérents. Ils ont le droit d'expression, d'affichage et de publication sur des panneaux mis à leur disposition et à travers la webradio.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, nul n'est autorisé à réaliser des actes de prosélytisme ou de propagande religieuse ou politique, ni aucune activité qui attente à la dignité, à la liberté ou aux droits des autres membres de la communauté éducative.

5.2. Dispositions particulières maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

Toutefois, quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

5.3. Dispositions particulières primaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le professeur ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

5.4 Modalités particulières de surveillance maternelle et primaire

Un service d'accueil gratuit, est organisé pour les élèves de maternelle et primaire de 8h15 à 9h00.

Le service de surveillance pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.

Durant l'interclasse, le service est assuré par le personnel de l'établissement.

Pendant la pause méridienne, le service est assuré par le personnel de cantine.

5.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel d'accueil (à partir de 8h15), soit à l'enseignant dans la classe (à partir de 9h00).

Les enseignants sont tenus de remettre les élèves, à la fin de la journée, à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit.

5.5. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.5.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant doit :

- assumer de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- savoir constamment où sont ses élèves.

5.5.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités éducatives se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le chef d'établissement peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.5.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

6. Les instances de l'établissement et la représentation de la communauté scolaire

Des représentants des élèves, parents, personnels et direction de l'établissement participent plusieurs fois par an à différentes instances qui sont toutes des lieux de dialogue.

Les élèves, partie intégrante de la communauté éducative, sont des acteurs-clés des instances suivantes. Leur participation est fortement encouragée et valorisée. Ils y sont électeurs et éligibles. Les parents y participent également aux côtés des représentants du personnel du Lycée ;

- Conseil d'élèves en élémentaire et Conseil des délégués de classe au secondaire ;
- Conseil de classe ;
- Conseil de la Vie collégienne ;
- Conseil de la Vie lycéenne ;
- Commissions hygiène et sécurité de la communauté scolaire ;
- Conseil du second degré ;
- Conseil de discipline ;
- Conseil d'école
- Conseil d'établissement.

Ces différentes instances contribuent à l'apprentissage de l'exercice de la citoyenneté. Elles sont également l'occasion d'expérimenter la prise de parole, les échanges, les débats.

6.1 L'évaluation de l'élève

Des bilans périodiques ou des bulletins semestriels sont édités selon l'avis de l'ensemble de l'équipe pédagogique pour évaluer les compétences acquises par l'élève et son attitude face au travail. De la maternelle à la classe de 5^{ème}, l'évaluation n'a pas recours à la notation. Le bulletin ou le livret décrit les compétences acquises ou en cours d'acquisition par l'élève.

A partir de la 5^{ème} l'évaluation se base sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Un bulletin semestriel avec également une évaluation chiffrée est disponible (en fin de période) sur l'espace Pronote des élèves et des parents.

6.2. Concertation entre les familles et les enseignants

L'établissement et les parents coopèrent pour façonner une école bienveillante et exigeante, qui soit un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous les élèves dans un climat de confiance partagée. Un véritable dialogue est instauré dans un esprit de co-éducation pour la réussite de l'élève.

Les parents ont droit d'association.

Ils ont droit à la participation aux réunions d'information organisées par l'établissement tout au long de l'année et à être informés sur les résultats et le comportement scolaire de leur enfant. En cas de difficulté, les parents s'engagent dans un dialogue éducatif avec l'établissement. À cette fin, les parents pourront rencontrer les enseignants, sur rendez-vous, en dehors des heures de classe.

Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire et ensuite deux réunions sont prévues au long de l'année, afin d'informer les parents des progrès de son enfant.

6.3. Prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers

Le Lycée français international de Séville assure une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers afin que tous les élèves puissent s'y développer et s'épanouir. L'établissement, en collaboration avec les parents d'élèves, œuvre à la mise en place des dispositifs pertinents pour être pleinement inclusif.

Afin de favoriser l'accueil et la réussite des élèves à besoins éducatifs particuliers, l'établissement et la famille doivent agir en partenariat. Ils décident des modalités d'adaptation de la scolarité dans le cadre des dispositifs prévus par le ministère française de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

7. Les punitions et les sanctions

Le bon fonctionnement de l'établissement et la réussite de tous les élèves suppose le respect par tous des principes de ce règlement. Les punitions et sanctions ont une visée éducative. Les punitions et sanctions sont expliquées à l'élève.

7.1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative au sein de l'établissement. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de classe ou

de l'établissement. Elles sont suivies d'un dialogue éducatif entre le personnel responsable et l'élève. Les punitions scolaires peuvent être :

- L'observation écrite sur le carnet de liaison de l'élève ou sur l'espace numérique de travail.
- Le devoir supplémentaire à réaliser hors du lycée.
- L'heure de retenue avec un devoir à faire, donné par le personnel responsable.
- L'exclusion de classe, qui reste exceptionnelle et s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la Vie scolaire.
- Les travaux d'intérêt général : afin de permettre à l'élève de mener une réflexion sur la portée de son acte, il pourra lui être proposé d'exécuter une tâche réparatrice à l'intérieur de l'établissement. Cette tâche devra recueillir l'accord préalable des parents.

7.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de discipline. L'engagement d'une procédure disciplinaire peut être accompagné d'une mesure conservatoire. Les sanctions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation,
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de l'établissement
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Toutes les sanctions peuvent être appliquées avec sursis.

7.3. Les mesures d'accompagnement

- Commission éducative

Elle examine la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou qui a un comportement inadapté. Autour de la direction, elle réunit les parents et l'équipe éducative, et a pour objectif de définir un contrat éducatif engageant à la fois l'élève et sa famille.

- Fiche de suivi

Elle est hebdomadaire, gérée par le professeur principal à la demande de l'équipe éducative. Un bilan est effectué chaque semaine par le professeur principal en relation avec l'équipe de direction. Elle est obligatoirement visée par les parents à l'issue de chaque semaine.

APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE FRANÇAIS DE SÉVILLE

Nous soussignés,

Parent(s) de/des enfant(s) :

confirmons ce jour avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Français de Séville.

Fait à Séville le,

Parent 1

Parent 2